

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **COVERIS FLEXIBLES (ANGOULEME) FRANCE**

Z.I. n°3  
16340 L ISLE D ESPAGNAC

Références : 2022 641 UbD16-86 Env16  
Code AIOT : 0007202768

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 dans l'établissement COVERIS FLEXIBLES (ANGOULEME) FRANCE implanté Z.I. n°3 16340 L ISLE D ESPAGNAC. L'inspection a été annoncée le 23/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée suite au signalement par l'exploitant d'un incident survenu sur l'incinérateur de COV.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COVERIS FLEXIBLES (ANGOULEME) FRANCE
- Z.I. n°3 16340 L ISLE D ESPAGNAC
- Code AIOT : 0007202768
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

COVERIS FLEXIBLES est un établissement spécialisé dans l'impression et la transformation de matières plastiques, telles que des manchons de bouteilles et des étiquettes de produits alimentaires. Il emploie 80 personnes. Ses installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010. Elles comportent des machines d'héliogravure, de flexographie, d'offset, de découpe de type IML et un stock de manchons techniques, rétractables et étirables.

COVERIS FLEXIBLES L'Isle d'Espagnac appartient au groupe international COVERIS, dont le siège social est situé à Vienne en Autriche et l'actionnaire principal est SUN CAPITAL PARTNERS (USA).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- incident du 30 mars 2022 (fuite sur l'incinérateur de COV)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fiche de notification d'incident	Code de l'environnement du 24/06/2022, article R. 512-69	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'action pour réduire les émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 28/01/2010, article Titre 6	/	Sans objet
3	Contrôle et valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/01/2010, article 3.2.3 et 9.1.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre la fiche de notification d'incident intégrant les investigations menées suite à l'incident du 30/03/22 ainsi que le plan d'action mis en place. Par ailleurs les mesures prises pour pallier les non-conformités relevées sur les émissions sonores et les émissions atmosphériques doivent être transmises.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de notification d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/06/2022, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fiche de notification d'incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Le 30/03/22, l'identification d'une perforation de certaines gaines métalliques de l'incinérateur COV a conduit à la mise à l'arrêt de cet équipement par l'exploitant. L'inspection des installations classées a été informée de cet incident par courrier du 17/06/22, et a pris connaissance par ce même courrier des premières mesures mises en place à savoir l'arrêt de l'incinérateur, l'arrêt d'une des 3 machines d'impression afin de réduire les émissions de COV et la planification de la réparation de l'incinérateur du 18 au 29/07/22.</p> <p>Lors de la visite sur site du 24/06/22, l'inspection a constaté la dégradation par oxydation de plusieurs zones des parois externes des gaines tampon de l'incinérateur avec par endroit de la perforation. Ces gaines sont destinées à stocker l'air sortant durant la période de bascule du sens du flux (donc du stockage temporaire). Une perte de confinement de ces gaines, si elles sont en position de remplissage d'air, a pour risque l'émission de COV à l'atmosphère. C'est la raison pour laquelle cette installation a été arrêtée dès l'identification de la perforation.</p> <p>L'analyse des différentes zones endommagées des gaines tampon a conduit l'exploitant à identifier la condensation durant les phases d'arrêt et redémarrage comme à l'origine de cette dégradation. Cette condensation est liée à l'incompatibilité entre les plages de fonctionnement de l'incinérateur et celles nécessaires à l'activité réelle, qui a significativement baissé depuis la mise en place de l'incinérateur.</p> <p>Les réparations opérées en juillet 2022 sont donc destinées à maintenir l'installation en fonctionnement dans l'attente du remplacement de l'incinérateur qui est planifié en 2024. En appui, l'exploitant met en place un plan de surveillance des gaines de l'incinérateur, afin de permettre la détection de tout nouvel endommagement des parois.</p> <p><b>Demande n°1 :</b>  Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'analyse de cet événement survenu le 30/03/22, comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Pour cela, une fiche de notification faisant office de rapport d'analyse est à disposition en téléchargement sur le site de l'ARIA (Analyse, Recherche, Information sur les Accidents) : <a href="https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/">https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/</a>.</p> <p><b>Demande n°2 :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :  - le plan d'action avec échéancier relatif au remplacement de l'incinérateur,  - le plan de surveillance des gaines mis en place jusqu'au remplacement de l'incinérateur ; ce plan doit détailler les actions de surveillance (visuel, mesures d'épaisseurs, ...), les zones précises à surveiller, les points singuliers méritant une attention particulière et la fréquence de surveillance.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Plan d'action pour réduire les émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2010, article Titre 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS</b> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.  <b>ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE</b> Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A)  <b>ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT</b> Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : PERIODE allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) PERIODE allant de 22 h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) Niveau sonore limite admissible 65 dB(A) 55 dB(A) Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.  <b>Constats :</b> Suite à des plaintes de nuisance sonore formulées en 2019 par différents riverains, l'exploitant avait procédé le 17 et 18/06/20 à un contrôle par un organisme extérieur des niveaux sonores émis par son site (rapport APAVE du 08/07/20). Les résultats révélaient : - en zone d'émergence (POINT 2 ZER) → une conformité, - en limite de propriété (POINT 1 ZER) → une non-conformité, avec un dépassement à hauteur de 2 décibels (57 dB au lieu de 55 dB). Une réflexion a été débutée en 2020 avec ACOUSTIC CONSULTIN, afin d'identifier le(les) équipement(s) à l'origine de cette non-conformité et de proposer un plan d'action en conséquence. Ce plan d'action n'a pas été finalisé.  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan d'action avec échéancier nécessaire pour se mettre en conformité sur le plan des émissions sonores. Dans le cas où la nuisance sonore ne serait plus d'actualité, l'exploitant transmet un rapport de contrôle des émissions sonores en apportant la preuve.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Contrôle et valeurs limites des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2010, article 3.2.3 et 9.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES  L'usine ne doit pas rejeter à l'atmosphère plus d'1 tonne de COV par tonne d'extrait sec utilisé. Les rejets issus de l'incinérateur de solvants doivent respecter les valeurs limites indiquées ci-après, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation thermique. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes: - débit 33 000 Nm <sup>3</sup> /h - COV totaux en eq C 20 mg/Nm <sup>3</sup> - NO <sub>x</sub> 100 mg/Nm <sup>3</sup> - CH <sub>4</sub> 50 mg/Nm <sup>3</sup> - CO 100 mg/Nm <sup>3</sup> Les modalités de contrôle de ces émissions sont définies à l'article 9.1.1 du présent arrêté.  ARTICLE 9.1.1. CONTROLES EXTERNES DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES  Les mesures sont effectuées dans la cheminée de l'incinérateur de COV. Les paramètres mesurés sont ceux figurant à l'article « valeurs limites dans les rejets atmosphériques ». Ces mesures seront effectuées deux fois par an par un organisme extérieur et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.  <b>Constats :</b> Les contrôles des rejets atmosphériques réalisés par l'APAVE le 15/09/20 et le 17/08/22 (N° de rapport : 12771276-001-1 - Version 1) révèlent tous deux une non-conformité sur le paramètre COVt (composés organiques volatiles totaux) avec un dépassement (80 mg/Nm <sup>3</sup> ) de la valeur limite d'émission fixée à 20 mg/Nm <sup>3</sup> .  Cette non-conformité survient malgré plusieurs actions mises en place par l'exploitant (changement du brûleur de l'incinérateur en 2017, réajustement plus fréquent des réglages de l'incinérateur, remplacement de tous les joints, robinets et vannes sur l'incinérateur en 2020). L'exploitant envisage un remplacement de l'incinérateur.  L'exploitant : - indique à l'inspection des installations classées la justification de ces dépassements des valeurs seuils fixées par l'arrêté préfectoral du 28/01/10, - transmet un plan d'actions accompagné d'un échéancier précisant les solutions retenues pour pallier ces non-conformités.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet